



COMMUNE DE CHARNAY

REFECTION DE TOITURE POUR LA TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN MAISON MEDICALE ET EVENTUELLEMENT LOGEMENT DESTINE A LA LOCATION

Marché public de travaux conclu
selon une procédure adaptée

(Articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants, R. 2131-12, R. 2431-1 et suivants
du Code de la Commande Publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE :

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du Marché	3
1.2 Contrôle technique	3
1.3 Coordonnateur Sécurité Protection Santé	3
1.4 Etendue de la mission - Variantes	3
1.5 Décomposition en lots	3
1.6 Sous-traitance	3
Article 2 – PIECES CONTRACTUELLES	4
Article 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	4
3.2 Variations dans les prix	4
3.3 Délai de règlement	5
3.4 Paiement des sous-traitants	5
3.5 Envoi des décomptes mensuels et final	5
Article 4 – DUREE DU MARCHÉ – DATE D’EFFET - PENALITES	5
4.1 Délai d’exécution	5
4.2 Pénalités	6
4.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d’intervention	6
Article 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT	6
5.1 Cautionnement	6
5.2 Avances	6
Article 6 – EXECUTION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	7
6.1 Protection de la main d’œuvre, conditions de travail et installation de chantier	7
6.2 Suivi de l’exécution des travaux	7
6.3 Réception des travaux	7
Article 7 - ASSURANCES	7
Article 8 – CHANGEMENTS DANS L’ENTREPRISE	7
Article 9 – DIFFERENDS ET RESILIATION	8
9.1 Règlement amiable des différends	8
9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	8
9.3 Arrêt de l’exécution des prestations	8
9.4 Résiliation du marché	8
9.5 Mesures de résiliations	8
9.6 Tribunal compétent en cas de litige	8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public de travaux relatif à l'opération de réfection de toiture pour la transformation d'une grange en maison médicale et éventuellement d'un logement destiné à la location. Le bâtiment est situé au 60 rue du Fer à Chat / 10 rue du Pinet 69380 CHARNAY.

Le marché est de type forfaitaire

1.2 Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement ; le nom du prestataire et ses missions seront alors communiqués au maître d'œuvre et au titulaire du marché.

1.3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera attribuée ultérieurement. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre et au titulaire du marché.

1.4 Etendue de la mission - Variantes

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP. Les variantes ne sont pas autorisées. Les entreprises devront répondre conformément aux besoins exprimés dans le CCTP.

1.5 Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.6 Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. – Travaux

Le sous-traitant devra justifier qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour travail illégal.

Le sous-traitant devra également fournir des références accompagnées d'attestations de maîtres d'ouvrage, syndic etc et donner une description des moyens humains et techniques qu'il met en œuvre pour la réalisation des travaux qu'il sous-traite.

Toute sous-traitance non déclarée, qui serait portée à la connaissance du Maître d'ouvrage, est sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché en application des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le règlement de consultation
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le planning prévisionnel de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres. Ce document, non joint est réputé connu du titulaire du marché.
- La proposition financière DPGF et technique du candidat
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Garantie Décennale

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATIONS DANS LE PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors taxes et sont établis exclusivement en euros.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites dont les mesures sont données par la Météorologie Nationale ou autres organismes officiels.

Les prix sont réputés comprendre la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix forfaitaire donné dans l'acte d'engagement, tel que détaillé dans le devis.

Le règlement des comptes sera effectué par présentation de situations tout au long des travaux, après service fait, et enfin d'un solde.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix de l'index de référence

L'index choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national suivant : 0,5 BT16b + 0,5 BT32

Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché de la formule suivante :

$$P = P(i) \times (BT(os) / BT(x(os0)))$$

dans laquelle

P= Prix actualisé

P(i)= Prix initial

BT(os) = Indice retenu à la date de l'ordre de service (si postérieure de plus de 3 mois au mois zéro).

BT(os0) = Indice retenu au « mois zéro ».

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de signature de l'offre par l'attributaire et la date de début d'exécution du marché.

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A selon la réglementation en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3 Délai de règlement

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour suivant la date de dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro. Les situations devront être déposées via Chorus Pro avec comme destinataire la maîtrise d'ouvrage et comme organisme valideur la maîtrise d'œuvre en fonction des cadres de dépôt de Chorus Pro. Tout retard de paiement au-delà du délai prévu entraînera l'attribution d'intérêts moratoires qui seront calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard. La formule de calcul est la suivante : montant T.T.C. dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable. Une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, viendra s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires

3.4 Paiement des sous-traitants

Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en triple exemplaire au projet de décompte une attestation de délégation de paiement indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une copie de la facture correspondants, émise par le sous-traitant à l'ordre de l'entreprise principale (cette facture pouvant être acceptée ou rectifiée par l'entreprise principale, titulaire du marché); cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.5 Envoi des décomptes mensuels et final

L'entrepreneur dépose, sur la plateforme Chorus Pro, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications précisées dans le CCAG-Travaux. Les décomptes devront être déposés via Chorus Pro avec comme destinataire la maîtrise d'ouvrage et comme organisme valideur la maîtrise d'œuvre en fonction des cadres de dépôt de Chorus Pro

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ, DATE D'EFFET, PENALITES

4.1. Délai d'exécution

Date prévisionnelle de début des travaux : Juin 2021

Le délai d'exécution total est fixé à 15 mois, comprenant deux phases distinctes :

- Phase 1 : dépose en juin/juillet 2021
- Phase 2 : travaux de réfection de toiture à compter d'octobre 2021.

Point de départ du délai d'exécution : L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18 du CCAG-Travaux

4.2. Pénalités

Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.1 à 19.4 du C.C.A.G.-Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire comme suit :

- 200 € par jour calendaire de retard en cas de non-respect des délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement.
- 100€ par jour calendaire de retard en cas de :
 - Retard dans la remise de documents (Plans Exe et Fiches techniques)
 - Retard de plus d'1/2 heure ou absence injustifiée au rendez-vous de chantier,
 - Insuffisance de propreté ou de tenue en état du chantier et des dépassements du délai d'une journée après mise en demeure visant au respect de cette obligation,
 - Retard suite à une prescription du maître d'œuvre et des dépassements du délai indiqué dans la mise en demeure.

Aucune exonération ne sera appliquée.

4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d'intervention

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sur lesquels le titulaire intervient. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1 Cautionnement

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, par le trésorier comptable du maître d'ouvrage, sur le paiement de chaque facture autre qu'une avance. Le versement des retenues de garantie est effectué un mois après l'expiration du délai de garantie, soit un an après la date d'achèvement sans réserves des travaux et de réception de l'ouvrage.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire du marché, par une garantie à première demande souscrite auprès d'un établissement bancaire.

5.2 Les avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf **indication contraire dans l'acte d'engagement**, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due que pour la part du marché effectivement exécutée par le maître d'œuvre. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Son versement est toutefois conditionné par la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande, d'un montant équivalent à ladite avance. Cette caution ou garantie à première demande sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché et après fourniture de la garantie à première demande par le titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

ARTICLE 6 – EXECUTION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1 Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et installation du chantier

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation spéciale du maître d'ouvrage.

6.2 Suivi de l'exécution des travaux

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord du maître d'ouvrage.

6.3 Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, établie par la compagnie d'assurance et précisant le délai de validité, dans la mesure où celle remise dans la soumission au marché, ne serait plus valide.

ARTICLE 8 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE

En cas de :

- Changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,
- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
 - Transformation de la SA en SARL,
 - Reprise en location gérance,
 - Fusion, absorption, scission...,
 - Mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité),

Le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- Copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,

- Extrait KBIS.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET RESILIATION

9.1 Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique).

9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et aux risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire. La décision de résiliation doit avoir prévu le recours à cette disposition.

9.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

9.4. Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-Travaux. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'entrepreneur défaillant. La lettre fixe la date de résiliation.

9.5 Mesures de résiliations

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder, au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

9.6 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif dans le ressort duquel les travaux ont été exécutés : Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON

Signature du candidat

A , le